

-----  
 // OI N° 003-87 du 7 FEV 1987  
 PORTANT REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET 1985.-  
 -----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU <sup>CCPCT</sup> ~~COMITE CENTRAL~~ DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 1985 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

A- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		RECETTES	DEPENSES
1- <u>Recettes :</u>			
Fonctionnement :	304.789.134.137		
Investissement :	139.439.227.278	444.228.361.415	
2- <u>Dépenses :</u>			
Fonctionnement :	304.884.051.036		
Investissement :	135.999.111.634		440.882.162.670
3- <u>Excédent des recettes sur les dépenses des opérations définitives :</u>		3.346.198.745	
4- <u>Réquisitions de paiement payées par anticipation à régulariser :</u>			694.100.268
5- <u>Excédent net des recettes sur les dépenses :</u>		2.652.098.477	
B- <u>OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</u>			
Comptes spéciaux du Trésor		8.595.000.444	
Solde des Comptes spéciaux du Trésor			3.592.681.534

.../...

ARTICLE 2.- Le montant total des crédits du budget de l'Etat de l'exercice 1985 est arrêté à la somme de 444.228.361.415 F. La répartition de cette somme fait l'objet des tableaux annexés à la présente loi.

ARTICLE 3.- Le montant définitif des crédits du budget de l'Etat de l'exercice 1985 au titre des opérations définitives est fixé à la somme de Fra CFA : 440.882.162.670.

La répartition de cette somme est indiquée dans les tableaux annexés à la présente loi.

Au titre des opérations définitives, le montant des réquisitions de paiement est définitivement fixé à la somme de 694.100.268 F.

ARTICLE 4.- Le résultat de l'exécution du budget de l'Etat de l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

OPERATIONS DEFINITIVES :

Recettes : .....	444.228.361.415
Dépenses : .....	440.882.162.670
Excédent des recettes sur les dépenses définitives.....	3.346.198.745
Réquisitions de paiement (opérations provisoires)....	694.100.268
Excédent global du budget.....	2.652.098.477

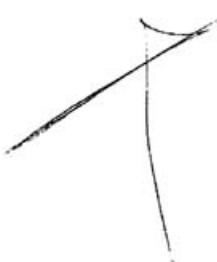
ARTICLE 5.- Les soldes à la date du 31 Décembre 1985 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE DES COMPTES	S O L D E S	
	DEBITEURS	CREDITEURS
Avances aux Ets Publics	5.395.200.000	:
Perte et Bénéfice de change	:	2.318.466

ARTICLE 6.- La somme indiquée à l'article 4 de la présente loi est décomposée et affectée de la manière suivante :

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

L'excédent des dépenses sur les recettes au titre des opérations définitives : ..... 94.916.899



et le déficit au titre des opérations perçues 694.100.268  
soit au total un déficit de 709.017.167  
sera couvert par l'excédent du budget 1984 par imputation au  
compte de résultat tenu par le Trésor de la manière suivante :

- Excédent du budget 1984.....	6.908.114.592
- Déficit du budget 1985.....	709.017.167
- Reliquat imputé au compte de résultat tenu par le Trésor.....	6.199.097.425

8/- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Excédent des recettes sur les dépenses : ..... 3.441.115.644 F  
Cette somme est reportée à l'exercice 1986.

ARTICLE 7.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République  
Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le

21 fév. 1987

Colonel Denis SAGGOU-NGUESSO.-